

DADS-U - V01X08 (2014)

Après avoir installé la version 5.7.602 du 29.07.2012, ou supérieure.

Dans cette version la DADS-U V01X08 pour les salaires de 2013. La norme utilisée est N4DS.

Vous pouvez vous reporter au cahier des charges [DOC\PA\DADS-U\V01X08.pdf](#)

Le menu 153 possède une suite le menu 154 :

PAIE	1 5 3 -	D A D S - U	Version V01X08
08	Table de controle		
10	Emetteur	\$10.G01	
11	Entreprise	\$20.G01	
13	Employe	\$30.G01	
31	Periode d'activite	\$40.G01	
32	Temps de Travail & AT	\$40.G15	
33	Remunerations Fiscales	\$40.G40	
41	Indemnité Fin de Contrat	\$40.G28.15	
43	Urssaf Specif - CSG	\$40.G30	
44	Epargne Salariale	\$40.G30.10	
45	Part. Pat. Avant. Part.	\$40.G30.15	
64	Brut Chomage	\$48.G10.00	
69	Periode de non activite	\$60.G05	
65	Prud'homme-Fillon-Malad.	\$65	
70	Honoraires	\$70	
71	Etablissement	\$80.G01	
20	Extraction des donnees		
21	Generation Honoraires Syndic		
25	Etat des Anomalies		
30	Visualisation DADS-U		
40	Edition DAS Papier		
50	Generation DADS-U Magnetique		
80	Purge fichier DADS-U		
72	IRC		\$44
73	IP		\$45
74	Detail H. Supp. Fillon		\$40.G30.35
75	Primes Versees		\$40.G28.10
54	Suite Menu DADS-U		

PAIE	1 5 4 -	D A D S - U	Version V01X08	Suite
10	Epargne Salariale	\$40.G30.10		
11	Part. Pat. Avant. Part.	\$40.G30.15		
12	Indemnité Rupture Cont.	\$40.G28.15		
13	Brut Chomage	\$48.G10.00		
53	Retour Menu DADS-U			
39	Imprimantes			
94	Procedures			

Le programme 153.44 est le même que le 154.10

Le programme 153.45 est le même que le 154.11

Le programme 153.41 est le même que le 154.12

Le programme 153.64 est le même que le 154.13

Principales Modifications

Le terme mademoiselle disparaît de la DADS-U.

Le programme change automatiquement Mademoiselle en Madame.

Taxe sur salaires 2013, identique à 2012

Prévoyance, Vérifier Les Codes Options et Populations

sur la 5^{ème} page du salarié (101.25)

Primes Versées

S40-G28-10 à été rajoutée sur cette version. C'est dans cette rubrique que la Prime Partage des Profits doit être détaillée

Vérifier les variables X

2^{ème} page du salarié(101.25)

L'enregistrement S80-G62-00 regroupe Taxe d'apprentissage et formation professionnelle. Ainsi que l'imprimé 2080 pour les sociétés de plus de 20 salariés, participation à l'effort de construction.

Rappel important :

Pour les **salariés non soumis à la cotisation Chômage**, il faut impérativement ajouter sur sa fiche **X588** et mettre la valeur **1**. Par défaut, le logiciel considère que le salarié est soumis à la cotisation Chômage. Le **X589** à 1 permet de définir l'employé comme n'ayant pas droit à l'AGS (Assurance Garantie des Salaires)

A remplir sur la 2eme page du salarié, variables X.

10125-2	C O N S T A N T E S	E M P L O Y E S	(X)
Número....: 00001	500	Coefficient Employe.....	310
Type Paie : 001	580	DADS:1=T Complet 2=Partiel<80%	
	581	DADS:1=Frontalier 2=Trav Etr..	
	582	DADS:1000=N 100=L 10=V 1=A...	
	583	DADS:1=PDG 2=Cadre 3=Apprenti..	
DUPONT	584	DADS-U: Statut professionnel..	
Dominique	585	DADS-U: Statut categoriel....	
DUNANTIER	586	DADS-U: Tx Emploi T.Partiel...	
Résidence des 5 Lacs	587	DADS-U: Statut categoriel Ret.	
10 Avenue des Fleurs	588	DADS-U:1=Non assujetti chômage	1
38100 GRENOBLE			
Section 0101			
Emploi: Secrétaire direction			
Qualif:			
Posit.:			
Entree: 01.01.05			
Sortie:			
Sit...: C 01			
Contrat I			

Le programme [DOC\PA\N4DS\DADSU-CTL-V01X08.exe](#) à été délivré pour contrôler vos fichiers avant l'envoi.

RAPPEL DES CODES

LES VARIABLES X, SE TROUVENT SUR LA 2EME PAGE DE L'EMPLOYE (PG 101.25)

X507 : % ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNEL (EX : VRP)

X580 : CODE CIPDZ
1 : POUR UN TEMPS COMPLET
2 : POUR UN TEMPS PARTIEL (INFERIEUR OU EGAL A 80%)
3 : POUR UN TRAVAIL INTERMITTENT

X581 : TRAVAIL A L'ETRANGER
1=FRONTALIER
2=TRAVAIL A L'ETRANGER

X582 : AVANTAGE EN NATURE
10000 T: POUR OUTIL ISSU DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.
1000 N: POUR NOURRITURE
100 L: POUR LOGEMENT.
10 V: POUR VEHICULE.
1 A: POUR AUTRES.

EXEMPLE :
10110 = T + L + V

X584 : STATUT PROFESSIONNEL **SUPPRIME**
01 OUVRIER
02 EMPLOYE
03 TECHNICIEN
04 AGENT DE MAITRISE
06 REPRESENTANT EXCLUSIF
07 REPRESENTANT MULTICARTE
09 STAGIAIRE REMUNERE
10 STAGIAIRE NON REMUNERE
11 STAGIAIRE REMUNERE DIPLOME D'ETAT
12 CADRE SUPERIEUR
17 EMPLOYE D'IMMEUBLE AU SERVICE ENTREPRISE
19 ASSOCIE SALARIE
20 GERANT MINORITAIRE DE SARL
21 GERANT EGALITAIRE DE SARL
22 PDG DE SA
23 DG DE SA
24 PDG DE SOCIETE
25 DG DE SAS
28 EMPLOYE D'IMMEUBLE
90 PAS DE STATUT

X585 : STATUT CATEGORIEL CCN
1=CADRE
2=NON CADRE (CODE 4 DANS LA VERSION V08R02)
3=CADRE DIRIGENT
90=PAS DE STATUT CATEGORIEL

X586 : TAUX D'EMPLOI TEMPS PARTIEL < OU = 80%
EX : 80,00
EX : 75,00
EX : 50,00

X587 : STATUT CATEGORIEL RETRAITE COMPLEMENTAIRE
1=CADRE (ARTICLE 4 ET 4 BIS)
2=EXTENSION CADRE POUR RETRAITE COMPLEMENTAIRE SEULEMENT
4=NON CADRE

X588 : SALAIRE BRUT CHOMAGE
0=SOUMIS A L'ASSURANCE CHOMAGE
1=NON SOUMIS A L'ASSURANCE CHOMAGE

X589 : ASSUJETTI A L'AGS (ASSURANCE GARANTIE DES SALAIRES)
0=SOUMIS A L'AGS
1=NON SOUMIS A L'AGS

X592 : SI PAS DE NUMERO DE SECURITE SOCIALE
1=HOMME
2=FEMME

SUR LA FICHE EMPLOYE (PROGRAMME 101.25)

- COMPOSER LE PAYS DE NAISSANCE, SI L'EMPLOYE N'EST PAS NE EN FRANCE
 - RENSEIGNER LES CODES PRUD'HOMMES
 - SAISIR LA 6EME PAGE
- S40.G10.05.011.001 CODE CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE** : LE CODE EMPLOI DE LA NOMENCLATURE PCS-
ESE DE L'INSEE DOIT ETRE RENSEIGNE PAR TOUS LES EMPLOYEURS.

Les heures supplémentaires Fillon et CICE

2 rubriques DADS-U ont été rajoutées dans le cas d'heures supplémentaires Fillon.
Les structures S40.G30.35 et S40.G30.36 doivent préciser

- Montant temps de Pause à été rajouté
 - Le montant de la réduction des cotisations Salariales
- L'ordinateur regarde les rubriques 7050 et 7055 des bulletins de salaires
- Le montant de la réduction des cotisations Patronales
- L'ordinateur regarde les rubriques 7051, 7052,7056,7057 des bulletins de salaires

La durée du travail est exprimée par 5 nouvelles zones.

S65.G40.10.023.001 DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL ÉGALE À 1200 HEURES OU À 2030 SMIC

Liste des valeur(s) autorisée(s) :

- 01 : condition remplie par le salarié
- 99 : condition non remplie par le salarié

S65.G40.10.023.002 DURÉE TRIMESTRIELLE DU TRAVAIL ÉGALE À 120 HEURES OU 120 SMIC

Indiquer le quantième du dernier mois du trimestre (civil ou de date à date) où le salarié a effectué 120 heures (ou reçu 120 SMIC).

Liste des valeur(s) autorisée(s) :

- 01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier
- 02 : condition remplie par le salarié au mois de février
- 03 : condition remplie par le salarié au mois de mars
- 04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril
- 05 : condition remplie par le salarié au mois de mai
- 06 : condition remplie par le salarié au mois de juin
- 07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet
- 08 : condition remplie par le salarié au mois d'août
- 09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre
- 10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre
- 11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre
- 12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre
- 98 : condition supérieure déjà remplie par le salarié
- 99 : condition non remplie par le salarié

S65.G40.10.023.003 DURÉE MENSUELLE DU TRAVAIL ÉGALE À 60 HEURES OU À 60 SMIC

Liste des valeur(s) autorisée(s) :

- 01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier
- 02 : condition remplie par le salarié au mois de février
- 03 : condition remplie par le salarié au mois de mars
- 04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril
- 05 : condition remplie par le salarié au mois de mai
- 06 : condition remplie par le salarié au mois de juin
- 07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet
- 08 : condition remplie par le salarié au mois d'août
- 09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre
- 10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre
- 11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre
- 12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre
- 98 : condition supérieure déjà remplie par le salarié
- 99 : condition non remplie par le salarié

S65.G40.10.023.004 PREMIERE PERIODE TRIMESTRIELLE DU TRAVAIL EGALE A 120 HEURES OU 120 SMIC

Indiquer le dernier mois (en chiffre) du premier trimestre ou le salarié à effectué 120 heures (ou reçu 120 SMIC).

Liste des valeur(s) autorisée(s) :

- 01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier
- 02 : condition remplie par le salarié au mois de février
- 03 : condition remplie par le salarié au mois de mars
- 04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril
- 05 : condition remplie par le salarié au mois de mai

- 06 : condition remplie par le salarié au mois de juin
- 07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet
- 08 : condition remplie par le salarié au mois d'août
- 09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre
- 10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre
- 11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre
- 12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre
- 99 : condition non remplie par le salarié

S65.G40.10.023.005 PREMIERE PERIODE MENSUELLE DE TRAVAIL EGALE A 60 HEURES OU 60 SMIC

Indiquer le premier mois (en chiffre) ou le salarié à effectué 60 heures (ou reçu 60 SMIC).

Liste des valeur(s) autorisée(s) :

- 01 : condition remplie par le salarié au mois de janvier
- 02 : condition remplie par le salarié au mois de février
- 03 : condition remplie par le salarié au mois de mars
- 04 : condition remplie par le salarié au mois d'avril
- 05 : condition remplie par le salarié au mois de mai
- 06 : condition remplie par le salarié au mois de juin
- 07 : condition remplie par le salarié au mois de juillet
- 08 : condition remplie par le salarié au mois d'août
- 09 : condition remplie par le salarié au mois de septembre
- 10 : condition remplie par le salarié au mois d'octobre
- 11 : condition remplie par le salarié au mois de novembre
- 12 : condition remplie par le salarié au mois de décembre
- 98 : condition supérieure déjà remplie par le salarié
- 99 : condition non remplie par le salarié

Exemple :

- 01 98 98 03 98 plus de 1200 heures sur l'année
- 99 06 98 06 98 plus de 120 heures par trimestre en juin
- 99 99 10 99 10 plus de 60 heures sur le mois d'octobre.
- 99 99 10 09 98 plus de 60 heures en septembre et octobre.
- 99 99 99 99 15 heures en avril.